

# Retraits et transferts

## Retraits

Un participant peut retirer des capitaux de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) avant de commencer à toucher un revenu de retraite. Toutefois, si le participant est titulaire d'un REER immobilisé, règle générale, il ne sera pas en mesure d'effectuer des retraits.

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Pour retirer des capitaux de son REER, le participant peut communiquer avec nous, au 1 800 242-1704. Il importe de noter que les capitaux retirés d'un REER sont assujettis à des retenues fiscales et ils doivent être déclarés.

### Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le RAP permet aux résidents canadiens qui achètent une première maison de retirer jusqu'à concurrence de 25 000 \$ de leur REER pour l'achat ou la construction d'une habitation admissible. Si un participant a déjà retiré des capitaux de son REER dans le cadre d'un RAP et qu'il aimerait faire une nouvelle demande, l'actif de son RAP (le total de tous les retraits admissibles) doit totaliser zéro le premier janvier de l'année au cours de laquelle il désire présenter une nouvelle demande. Le régime permet également à un participant de retirer des capitaux de son REER pour l'achat ou la construction d'une habitation admissible pour un parent invalide. Les participants qui profitent des avantages d'un RAP doivent remplir un formulaire T1036 pour chaque retrait effectué.

- **Retrait** – Les montants retirés ne sont pas assujettis à des retenues fiscales et l'on n'est pas tenu de les déclarer à titre de revenu imposable.
- **Remboursement** – Tout montant retiré d'un REER doit être remboursé au cours d'une période ne dépassant pas 15 ans. Le premier versement est exigible la deuxième année suivant l'année du retrait. Le participant recevra de l'Agence du revenu du Canada (ARC) un relevé annuel faisant état du montant remboursé et du montant payable au cours de l'année suivante. Si le participant ne rembourse pas le montant exigible au cours d'une année donnée, ce montant sera considéré comme un revenu imposable pour ladite année.
- **Déclaration de revenus** – Le participant est tenu de soumettre une déclaration de revenus pour chaque année où le RAP affiche un solde à la fin de l'année, même s'il n'a pas de revenu à déclarer.

### Régime d'encouragement à l'éducation permanente

## (REEP)

Le REEP permet aux participants, qui sont des résidents canadiens, de retirer de leur REER jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année et jusqu'à concurrence de 20 000 \$ sur quatre ans pour financer leur formation ou leurs études à temps plein, ou celles de leur conjoint. Pour chaque retrait, les participants doivent remplir le formulaire RC96.

- **Retrait** – Identique au régime d'accession à la propriété. Les montants retirés ne sont pas assujettis à des retenues fiscales et l'on n'est pas tenu de les déclarer à titre de revenu imposable.
- **Remboursement** – Tout montant retiré d'un REER doit être remboursé au cours d'une période ne dépassant pas dix ans. Le premier versement est exigible avant le cinquième anniversaire de la date à laquelle le premier retrait a été effectué ou l'année suivant la dernière année pour laquelle le participant a eu droit à l'exemption relative aux études lors de la soumission de sa déclaration de revenus. Tout montant exigible au cours d'une année donnée qui n'aura pas été remboursé sera considéré comme un revenu imposable pour ladite année.

Vous désirez de plus amples renseignements au sujet du RAP ou du REEP? Visitez le site Web de l'ARC, à [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

*Note : Les formulaires relatifs aux RAP et au REEP sont également disponibles dans le Salon VIP des participants.*

## Transferts

Un participant peut transférer des capitaux entre des régimes de retraite. Pour ce faire, il doit remplir les formulaires exigés par l'ARC.

Le tableau ci-dessous vous aidera à déterminer quels formulaires sont exigés pour les transferts à un régime de retraite ou d'un régime de retraite. Vous trouverez ces formulaires dans le Salon VIP à [manuvie.ca](http://manuvie.ca).

Transfert à un régime de retraite de Manuvie – PROVENANCE :	Formulaire de l'ARC requis
REER	T2033
Régime de retraite agréé (RRA)	T2151
Allocation de retraite	Aucun formulaire – une demande par écrit est nécessaire
Régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB)	T2151
REER – remboursement de primes au décès du conjoint	Aucun formulaire – une demande par écrit est nécessaire
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Aucun formulaire

Transfert d'un régime de retraite de Manuvie – DESTINATION :	Formulaire de l'ARC requis
Constitution de rente	T2037
REER	T2033
Régime de retraite agréé (RRA)	T2151
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	T2033
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Aucun formulaire*

**\*À votre décès :**

Votre conjoint ou conjoint de fait aura l'option de transférer les fonds à son propre CELI. Il devra remplir le formulaire RC240 qu'il peut en obtenir en visitant le site de l'Agence du revenu du Canada au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

**Transferts entre les fonds**

Des formulaires de l'ARC ne sont pas exigés pour effectuer des transferts entre les produits de Manuvie. Toutefois, si vos participants désirent effectuer des transferts entre les fonds, ils peuvent le faire par le biais du Salon VIP des participants ou en communiquant avec un de nos représentants des services à la clientèle, au 1-800-242-1704.

Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web de l'ARC, à [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)